COMMUNE DE TRESSES – 33 370

Arrêté du Maire
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°136/2022 – avenue Desclaud

****

Le Maire de la commune de Tresses
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la mairie de Tresses adopté depuis le 24 septembre 2015
Considérant la demande formulée par L'entreprise **I-TEC,**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de manière à assurer la sécurité publique,
Considérant l'avis favorable par email et les prescriptions du conseil départemental CRD de Créon du 06 Juillet 2022,
Considérant qu'il convient de règlementer la circulation sur l'avenue du Desclaud,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **I-TEC,** Z.A Camparian-Nord 33 870 Vayres, est autorisée à réglementer la circulation sur le territoire de la commune de Tresses, au droit du 15 avenue du Desclaud en agglomération afin de faciliter les travaux de Remplacement de cadre et tampon chambre Télécom, sur trottoirs et accotement sur voie communale.

En cas d'intervention sur la chaussée, trottoirs, la réalisation de la structure de la tranchée devra être conforme au schéma ci-dessous.

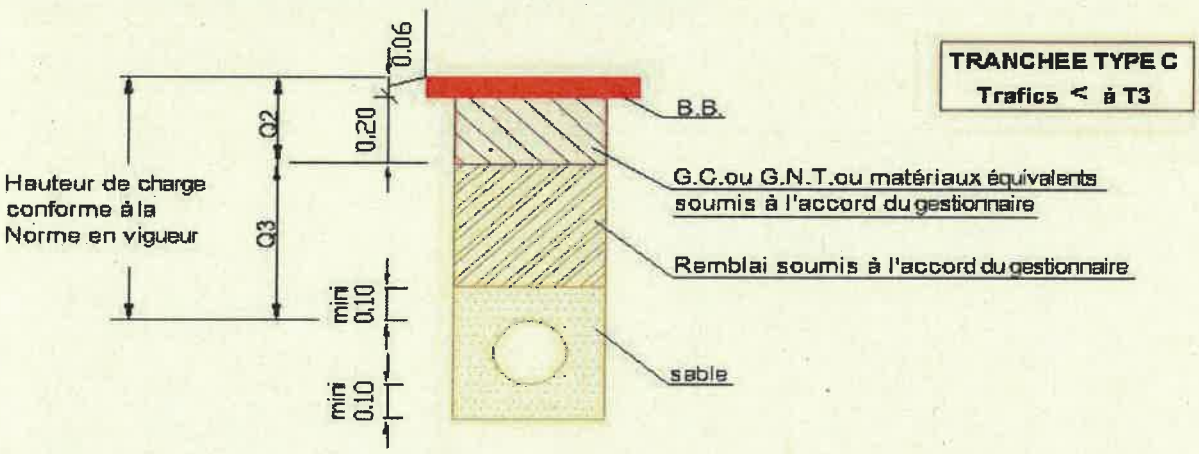

Pour les chaussées et trottoirs ayant une couche de roulement en enrobé, ou en enduit superficiel, la largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,50 m (0,25 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées. La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.
Remise en état des matériaux strictement identique à la structure existante y compris accotement /fossé et compactage.

Tous désordres liés à la réfection des tranchées, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de deux ans, à compter de la date de réception des travaux.

Les travaux seront réalisés à compter du : 26/09/2022
Pour une durée de 5 jours.

Sur les départementales les prescriptions techniques de l'article 1 de l'arrêté du CRD devront être respectées.
Pendant cette période et sur les voies communales, les travaux seront réalisés par demi-chaussée. La vitesse sera limitée à 30 km/heure, la circulation sera maintenue, mais alternée au moyen de feux tricolores ou manuellement. Le stationnement et le cheminement piéton seront interdits au droit du chantier avec accès riverains maintenu. La partie de la chaussée laissée libre à la disposition des usagers ne devra pas être encombrée de matériel ou de matériaux du fait des travaux.
Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantier, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.
Si l'alternat reste en place la nuit, l'entreprise devra être joignable au numéro suivant : 0673197309 afin d'intervenir en cas de panne de feux ou de signalisation détériorée.

Article 2 : Toute signalisation mise en place par l'entreprise désignée à l'article 1 du présent arrêté, responsable des travaux, sera conforme aux instructions en vigueur ; cette entreprise restera responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion du chantier, qu'elle réglera sans intervention de la commune.
L'entreprise est chargée d'afficher sur place l'arrêté dans les deux sens de circulation.
Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés. La chaussée devra être remise en parfait état après travaux.
A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de réception provisoire de réfection sera établi avec le CRD.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au responsable de l'entreprise désignée à l'article 1 du présent arrêté
- au SDIS
- au commandant de la brigade de gendarmerie de Tresses
- au CRD de Créon
- à la CDC des coteaux Bordelais
- à la police municipale de Tresses

Fait à Tresses, le 16/09/2022

Christian SOUBIE
Maire de Tresses

MAIRIE DE TRESSES 33370 (GIRONDE)

Acte publié le : 19/09/22